

**RÈGLEMENT (CE) N° 1927/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la onzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1648/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1764/2001 <sup>(6)</sup>, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la onzième adjudication partielle le 24 septembre 2001.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés.

À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la onzième adjudication partielle du 24 septembre 2001 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 151,00 EUR/100 kg,
- Irlande: 186,90 EUR/100 kg,
- Espagne: 157,47 EUR/100 kg,
- France: 209,00 EUR/100 kg,
- Luxembourg: 162,00 EUR/100 kg,
- Belgique: 164,70 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 219 du 14.8.2001, p. 21.<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 239 du 7.9.2001, p. 13.